

L.G.S./09/03
Cl. 090602

**Aux Pouvoirs Organisateurs,
Aux Chefs d'Etablissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
des Centres PMS libres subventionné**

Madame, Monsieur,

Bruxelles, le 11 février 2009

OBJET : MODIFICATIONS BAREMIQUES

Plusieurs modifications sont récemment intervenues dans la fixation des subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement fondamental, secondaire, de promotion sociale et des CPMS¹.

En voici brièvement le détail.

1. Avec effet au 1^{er} septembre 2008 et sans effet rétroactif

Anticipation d'un an du paiement de l'augmentation annuelle autrefois prévue après trois ans d'ancienneté barémique.

Par le passé, le traitement des membres du personnel était, généralement, augmenté d'une majoration après 1 an, 2 ans et 3 ans d'ancienneté barémique, puis tous les deux ans par la suite.

A partir du 1^{er} septembre 2008, l'augmentation prévue pour la 3^{ème} année est avancée d'un an et appliquée en même temps que celle de la deuxième année. Celle-ci est donc, de facto, doublée.

Dans l'enseignement secondaire et de promotion sociale, cette augmentation est également appliquée au personnel administratif.

2. Avec effet au 1^{er} octobre 2008

Modification d'index (+2%)

Concrètement, le traitement annuel brut à 100% sera dorénavant multiplié par 1,4859. Cette information vous a déjà été communiquée en octobre 2008.

3. Avec effet au 1^{er} décembre 2008

a) Nouvelle augmentation de 0.5% de la masse salariale se traduisant par une augmentation forfaitaire de 121,77 € de tous les barèmes annuels bruts non indexés.

Dans l'enseignement secondaire et de promotion sociale, cette augmentation est également appliquée au personnel administratif.

b) Dans l'enseignement fondamental, une 3^e tranche de revalorisation barémique pour les fonctions de direction est accordée de manière d'atteindre à terme le même barème que le directeur d'un établissement secondaire inférieur (DOA).

¹ La FédéSuc enverra prochainement une communication spécifique aux établissements de l'enseignement supérieur.

4. Avec effet au 1^{er} janvier 2009 et sans effet rétroactif

Attribution d'une biennale supplémentaire pour les membres du personnel qui ont atteint le maximum de leur échelle barémique, une première fois dès qu'ils atteignent l'âge de 57 ans et une seconde fois à l'âge de 58 ans.

Les membres du personnel âgés de 58 ans et plus au 1^{er} janvier 2009 (ou plus tard) et qui se trouvent déjà au maximum de leur échelle bénéficieront immédiatement des deux biennales.

Cette mesure étant liée à la personne, elle ne s'inscrit pas dans les tableaux des barèmes. Il s'agit toutefois d'une disposition intégrée dans l'AR du 27 juin 1974 comme faisant partie intégrale du traitement et non comme une prime ; cette augmentation pourra dès lors être prise en compte pour le calcul de la pension.

Cette augmentation constituant un incitant à rester en fonction pour les membres du personnel dans les conditions pour solliciter une DPPR, elle n'est donc pas applicable au personnel administratif.

L'Administration nous annonce la parution d'une circulaire explicative à ce sujet.

Les tableaux reprenant ces barèmes seront mis à jour d'ici peu sur les sites des fédérations concernées.

Les services administratifs de vos fédérations restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce propos.



Bénédicte BEAUDUIN
Directrice